

## ANNEXE XXIII

**DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL AU SENS DE L'ARTICLE 59,  
PARAGRAPHE 4**

- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
  - Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
  - Convention n° 29 sur le travail forcé
  - Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé
  - Convention n° 138 sur l'âge minimal d'accès au travail
  - Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession)
  - Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération
  - Convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants
-